

Le chapitre « Culture » du programme gouvernemental mot à mot et point par point

Stratégie culturelle et dialogue interculturel

1

Après les investissements considérables des dernières années dans les infrastructures culturelles, il importe maintenant de **promouvoir activement les artistes, leurs oeuvres et leurs créations**. Il s'agit de remettre les artistes au milieu de la scène culturelle.

2

L'État a une responsabilité réelle en matière d'initiation, de financement et de promotion des arts et de la culture. C'est pourquoi le Gouvernement misera sur un partenariat proactif et ouvert, **qui entretient le dialogue régulier entre les personnes travaillant dans le domaine de la culture et les décideurs publics**.

3

Le Gouvernement procédera, en concertation avec tous les acteurs concernés, à une **analyse des forces et des faiblesses** de la scène culturelle nationale, notamment en ce qui concerne la production, la programmation et la diffusion d'oeuvres culturelles. Cette analyse devra permettre de déterminer la stratégie d'une vraie politique culturelle à long terme qui se traduit par la

4

publication à courte échéance d'un plan de développement culturel (Kulturentwicklungsplan). Ce plan de développement considérera tous les secteurs du monde culturel ainsi que tous les enjeux à moyen et long terme de la politique culturelle.

5

Et ceci tant au niveau des **objectifs à atteindre** qu'en matière de

6

moyens structurels à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs (par exemple la politique des subsides et bourses, le conventionnement, la promotion nationale et internationale, la complémentarité de l'offre culturelle, en particulier pour de nouveaux groupes cible, la collaboration avec les communes, et autres).

7

Des **assises culturelles annuelles** permettront de suivre l'évolution de la politique en la matière et de réajuster, voire d'adapter le cas échéant, la stratégie en tenant compte des évolutions du secteur. Le Gouvernement étudiera l'établissement d'une

8

structure légère de consultance qui les préparera et assurera le suivi des conclusions de telles assises.

9

Le Gouvernement va développer, en associant les acteurs culturels au processus de réflexion, un **concept de gouvernance culturelle**, concernant notamment le rôle et les missions de l'Etat et des communes, du Ministère de la Culture, des autres

10

Ministères dans une **approche interministérielle**, des établissements publics, des instituts culturels et des acteurs associatifs et privés. Une meilleure gouvernance vise à rendre l'action publique dans le domaine culturel plus efficace et plus proche de l'intérêt général et des artistes. Un audit clarifiera l'organisation du Ministère de la Culture

11

Le Gouvernement mènera une réflexion quant à l'opportunité de doter certaines institutions culturelles publiques ou privées existantes **d'une forme de gestion administrative plus souple** allié au caractère public de l'institution.

Le Gouvernement développera également, dans un débat interactif, des initiatives concrètes pour certains secteurs spécifiques, par exemple, un plan d'action sur les industries créatives et la culture numérique, y inclus les nouveaux médias et le gaming.

Le pacte culturel

Le **point de départ en matière d'objectifs** sera le « **pacte culturel** » élaboré par le Forum Culture(s) et qui avait été signé par tous les partis politiques luxembourgeois le 6 décembre 2008. La priorité sera donnée aux exigences dont il n'a pas été tenu compte jusqu'à ce jour.

Education et Formation

- 12 L'**accès des enfants et des adolescents à la culture et à la création**, tant du point de vue du spectateur que de celui du participant actif doit être facilité.
Ainsi, dans le cadre des Services d'éducation et d'accueil et de l'école publique,
- 13 la **conscience de la culture sera renforcée** en encourageant les talents créatifs de nos enfants et en stimulant leur imagination et leur créativité. De même les activités culturelles dans le cursus éducatif seront revalorisées, notamment par des activités culturelles ciblées et participatives.
- 14 A cet effet, **une plus grande coopération**, dans le cadre de projets précis **entre les écoles et les institutions culturelles** (tels que bibliothèques, théâtres, musées et centres culturels régionaux), et ceci avant tout au niveau local et régional, sera développée

Amélioration des conditions-cadre pour les artistes

- 15 Il est très important d'améliorer considérablement la protection sociale des artistes et des travailleurs culturels, que ce soit pour l'assurance maladie, la retraite ou l'indemnité de chômage. Le Gouvernement veillera à la mise en oeuvre rapide de la nouvelle législation concernant le **statut de l'artiste professionnel indépendant** et de
- 16 **l'intermittent du spectacle**, tout en y apportant des amendements mieux en phase avec la réalité des professionnels sur le terrain.
- 17 Le Gouvernement veillera à ce que les artistes et travailleurs culturels puissent profiter de mesures adaptées de **formation continue** tout au long de leur carrière.
- 18 Le Gouvernement étudiera des mécanismes performants pour accentuer la promotion des incitations fiscales afin de stimuler notamment les **investissements privés dans la culture par le biais du mécénat et de la philanthropie**.
- 19 Le Gouvernement s'engage au niveau national et européen à ce que **la libre circulation des artistes et des spectacles en Europe** soit respectée.
- 20 Pour que les artistes puissent se consacrer pleinement à l'exercice de leur art, l'acte créatif ne doit pas être entravé par des barrières administratives. Les **procédures** administratives, entre autres pour les demandes de subvention **seront réduites;**
- 21 par contre elles afficheront un **haut degré de transparence et de traçabilité**.
- 22 Il sera mis en place au sein du Ministère de la Culture **un point de contact** qui sera au service des artistes et des acteurs culturels et les conseillera notamment dans leurs démarches administratives, afin que les créateurs se retrouvent mieux dans les réglementations applicables au niveau national, européen et international.

Promotion nationale et internationale

- 23 La promotion nationale et internationale de nos créateurs et créations est une **priorité absolue**. Il est du devoir du Gouvernement de présenter et de promouvoir ses ambassadeurs culturels et leurs oeuvres au niveau international. Une telle promotion culturelle représente un bénéfice extraordinaire pour l'image du pays. Cette promotion inclut également la mobilité et l'échange des artistes au sein de la Grande Région.
- 24 A cette fin les **missions de l'Espace culturel de la Grande Région seront optimisées**, ceci en concertation avec les partenaires de la Grande Région.
- 25 Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement **accentuera** davantage, ensemble avec les acteurs du secteur culturel (galeristes, producteurs de films, de spectacles de scène et de musique, artistes, écrivains) les **déplacements de promotion à l'étranger**, et les présences sous forme de stands communs aux foires et expositions internationales
- 26 Les **missions et visites officielles nationales à l'étranger** devront inclure une **composante culturelle**.
- 27 Dans l'optique d'une stratégie cohérente de la promotion culturelle, **les ambassades et consulats à l'étranger devront activement y participer**.
- 28 En parallèle, **des résidences à l'étranger** seront favorisées et
- 29 des **bourses de formation continue** permettront de soutenir les échanges internationaux.
- 30 Le Gouvernement étudiera la possibilité de mise en place d'un **bureau de promotion nationale** et internationale **unique**.
- 31 Dans ce contexte, des **synergies** étroites et régulières seront établies avec les efforts de promotion du Luxembourg que le Gouvernement entreprendra dans les domaines **économiques et touristiques**.

Politique de subventionnement et de conventionnement

- 32 L'État doit avoir conscience de sa responsabilité dans la politique des subventions culturelles. La répartition des aides étatiques, les subventions, les bourses et autres conventions pour des projets et activités culturelles doit reposer sur des **règles claires, transparentes, traçables, compréhensibles et identiques** pour tous les demandeurs
- 33 Il sera procédé à une **réévaluation complète des conventions** et de leurs bénéficiaires tout en veillant à la prévention de financements doubles par plusieurs Ministères ou administrations publiques.
- 34 Il sera procédé, à une meilleure **définition du périmètre des missions du Ministère** à travers un subventionnement ciblé.

Le Ministère de la Culture : un lieu de rencontre créatif et ouvert

- 35 Le Gouvernement, convaincu que le Ministère de la Culture doit être une administration ouverte et accessible aux artistes, examinera si **un lieu central** pourrait servir d'infrastructure commune pour le Ministère de la Culture et ses différentes instances culturelles afin d'y créer un pôle culturel commun.

La culture en tant que facteur d'intégration

- 36 Le Gouvernement est convaincu que la culture est un facteur d'intégration extraordinaire. Il **incitera le dialogue** entre les personnes de tous les contextes culturels et sociaux.
- 37 En outre, le Gouvernement **veillera** à ce qu'aucun citoyen ne doive renoncer à **l'accès aux évènements** ou développements culturels pour des **raisons financières, sociales, infrastructurelles**, plus spécialement pour les tranches de la population souvent négligées
- 38 De même, le Gouvernement veillera à **l'intégration des non luxembourgeois dans la vie culturelle** au Grand-Duché.
- 39 Il tâchera d'associer activement les populations précitées dans la création culturelle par le biais de **discriminations positives**.

Infrastructures

- 40 Il n'existe pas suffisamment de salles de répétition pour musiciens, danseurs, comédiens ou des ateliers pour peintres et sculpteurs au Luxembourg. Le Gouvernement mettra tout en oeuvre pour **trouver des locaux appropriés aux artistes**
- 41 **notamment au niveau local.**
- 42 **L'aménagement du site des Rotondes sera achevé** et d'autres projets
- 43 (comme par exemple les **Ardoisières de Martelange**
- 44 ou la Halle **des Soufflantes de Belval**) seront relancés.

Protection de l'héritage et du patrimoine culturel national

La **numérisation** permet d'archiver, de restaurer et de mettre à disposition du public en tout confort toutes les publications imprimées, électroniques et/ou audiovisuelles luxembourgeoises.

Dans ce contexte, le Gouvernement va procéder le plus rapidement possible à **l'adaptation aux normes actuelles des infrastructures** des Archives Nationales et de la Bibliothèque Nationale.

45 Les **Archives** doivent **déménager dans de nouveaux locaux** modernes pour assumer pleinement leur rôle d'acteur national dans ce domaine.

46 La construction du **nouveau bâtiment** de la **Bibliothèque Nationale** doit être mise en oeuvre dans les échéances prévues.

47 Des **normes de conservation et d'archivage** appropriées pour les documents publics seront mises en place, conjointement avec les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale, le Centre national de littérature, le Centre national de l'audiovisuel et les administrations publiques de l'État et des communes.

Culture et mémoire

48 Le Gouvernement créera **un Institut d'Histoire du temps présent** (« Institut für Zeitgeschichte ») en y intégrant une partie des ressources notamment du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et du Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé. En effet, il importe de différencier dans le cadre institutionnel luxembourgeois entre, d'un côté, la recherche historique et, de l'autre, le devoir de mémoire. L'Institut de l'Histoire du temps présent aura ainsi pour mission une recherche scientifique, critique et objective sur notre histoire contemporaine, objet bien différent d'un centre/comité du souvenir sur la résistance et les victimes du nazisme.

49 L'Etat prendra également sa **responsabilité envers le Musée National de la Résistance**

50 **et envers notre patrimoine industriel.**

Protection des sites et monuments

51 Le Gouvernement s'engage pour une **réforme de la loi sur la conservation et la protection des sites et monuments** dans le respect des conventions et chartes internationales existantes.

52 Dans le cadre de cette réforme, **le mode de travail** de la Commission des sites et monuments nationaux (**COSIMO**) **sera redéfini.**

53 Le Gouvernement **protégera** des bâtiments historiques importants et soutiendra systématiquement une architecture caractérisée aussi bien par la diversité historique que par la diversité formelle.

54 Il s'appliquera, dans un cadre plus large d'une démarche générale de la rénovation énergétique, à **respecter des critères de rénovation énergétique de bâtiments historiques ou classés.**

55 Ensemble avec l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) et en étroite collaboration avec les communes, **un programme pour promouvoir la culture de la construction de qualité** au Grand-Duché sera élaboré.